



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

Sommaire

DEAL

R02-2021-01-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique de prélever, transporter,détenir,reproduire et cultiver ex-situ des plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique (12 pages) Page 3

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-12-29-002 - Arrete de cession d'autorisation OVE Caraibes.pdf (3 pages) Page 16

Préfecture

R02-2020-11-26-002 - Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques. (7 pages) Page 20

Préfecture de la Martinique

R02-2020-12-23-006 - arrêté portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des services sécurité incendie et assistance aux personnes de niveau 1,2,3 pour aero training center (2 pages) Page 28

DEAL

R02-2021-01-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le
Conservatoire botanique national de Martinique de
prélever, transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ
des plants ou fragments de plants (y compris des graines)
de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de
la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation pour le Conservatoire botanique national de Martinique
de prélever, transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ des plants ou
fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales
protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu les articles D 416-1 à 6 du Code de l'Environnement relatifs aux missions des Conservatoires botaniques nationaux ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Martinique en tant que Conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, la culture ex situ d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique de Martinique le 30 janvier 2020 pour le territoire de la Martinique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national pour la protection de la nature le 29 avril 2020 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 6 avril 2020 ;

Vu les compléments apportés le 4 septembre 2020 par le Conservatoire botanique suite aux remarques émises par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu l'avis technique émis par le chargé de mission « Flore » le 3 avril 2020 ;

Vu l'absence d'avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 15 au 28 décembre 2020 inclus ;

Considérant que les compléments apportés par le Conservatoire botanique, notamment le protocole de prélèvement, lèvent les réserves émises par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant les missions du Conservatoire botanique national de Martinique et notamment ses missions de connaissance et de conservation ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Les agents du Conservatoire botanique national (CBN) de Martinique, sous la responsabilité du directeur M. Guillaume VISCARDI, sont autorisés à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver ex situ des espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique.

Le personnel est autorisé à réaliser ces actions uniquement dans le cadre de ses activités au sein du Conservatoire botanique national de Martinique.

Article 2: Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBN de Martinique, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, de

transporter, détenir, reproduire et cultiver ex-situ, des plants, fragments de plants ou semences de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBN, à des fins de détermination, d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation ex situ.

Article 3: Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4: Modalités

L'autorisation est délivrée sous conditions:

- de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

- de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués. Les prélèvements devront être réalisés conformément au protocole de prélèvement joint en annexe ;

- de transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés à la DEAL Martinique, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN Martinique.

Ce rapport synthétisera pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements. Ce rapport comprendra une analyse des réussites/échecs des cultures in situ ;

Au terme de la période d'agrément, un bilan global des prélèvements sera fourni en vue du renouvellement de l'autorisation.

- d'organiser la capitalisation des connaissances afin de les rendre disponibles aux partenaires pouvant en faire la demande dans le cadre du SINP ;

Cette autorisation ne concerne pas les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire de la Martinique, lesquels devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique selon les dispositions légales en vigueur.

Article 5: Accord du (des) propriétaire(s)

La présente décision ne dispense pas de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements.

Article 6: Présentation de l'autorisation

Les agents du CBN de Martinique doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 7 : Infractions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8: Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le

04 JAN. 2021

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN



**Protocole de prélèvement d'échantillons botaniques
dans le cadre des actions
de connaissance et de conservation
du Conservatoire Botanique de Martinique**

Juin 2020

Table des matières

Introduction.....	3
1. Herbar.....	3
2. Conservation ex situ	4
3. Inventaires.....	6

Introduction

Dans le cadre leurs activités courantes de terrain, les botanistes du Conservatoire Botanique de Martinique sont amenés à prélever des échantillons d'individus d'espèces végétales, certaines pouvant être protégées, d'autres pouvant être rares et/ou menacées. Ce protocole définit les objectifs de ces prélèvements et les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

1. Herbar

Le CBMQ gère l'herbier de la Ville de Fort de France (acronyme MTK) avec pour objectif d'en faire à terme un herbier de référence pour la Martinique. A ce titre il est régulièrement alimenté en nouveaux échantillons fertiles permettant l'identification d'un taxon, ou même éventuellement sa description en cas de découverte d'une espèce nouvelle pour la science.

D'une manière générale, les objectifs de la constitution d'un herbier sont :

- Etablir une collection de référence représentant la diversité végétale d'un territoire,
- Attester de la présence d'un taxon dans un lieu donné à une date donnée (permettant à terme des analyses diachroniques),
- Fournir des échantillons fertiles (donc identifiables avec certitude) auxquels les botanistes pourront comparer leurs propres échantillons,
- Représenter la variabilité morphologique des taxons d'un territoire,
- Permettre une étude approfondie sur la morphologie de certains groupes d'espèces afin d'améliorer la connaissance sur les critères d'identifications et mettre à jour les outils de reconnaissances

Le prélèvement d'échantillons d'une espèce dont la détermination ne fait aucun doute peut également être effectué si celle-ci se trouve dans une localité où elle n'était pas signalée auparavant, si elle se développe dans un habitat original ou s'il n'existe pas encore d'échantillon de référence dans l'herbier de la Martinique.

Protocole de prélèvement d'une collection destinées à l'herbier :

Lors d'un prélèvement d'échantillons destinés à l'herbier, plusieurs règles s'imposent afin de constituer des collections complètes :

- Prélèvement d'échantillons fertiles (en fleurs, en fruits ou en spores), portions de rameaux pour les arbres et arbustes, plante entière pour les herbacées et les épiphytes,
- Prélèvement de duplicata : à minima un duplicata destiné à un autre herbier de référence, et un duplicata pour le spécialiste du genre ou de la famille,
- Prélèvement d'un échantillon destiné aux analyses génétiques (fragment de jeune feuille sans épiphytes) placé dans un contenant avec du gel de silice,
- Géolocalisation précise au GPS,
- Description de la station et de l'individu prélevé (caractéristiques non visibles à postériori),

- Prise de photos destinées à illustrer soit la planche d'herbier soit une éventuelle publication.

Les règles exposées ci-dessus sont à appliquer dans l'idéal mais il est parfois impossible de prélever des collections complètes :

- **Cas d'une population très réduite ou d'un individu unique** : pour certains types biologiques (orchidées terrestres, fougères, plantes épiphytes, etc), si l'espèce semble très rare sur la station où l'on souhaite faire le prélèvement, le botaniste ne prélèvera pas d'échantillons afin de garantir la pérennité du peuplement ou de l'individu. Il se contentera de prendre un point GPS, des photos les plus précises possibles faisant ressortir les caractéristiques de la plante et prélèvera un fragment de feuille ou de fronde pour la collection génétique si nécessaire.

L'ensemble des données de récolte relevées sur le terrain est ensuite saisi sous tableur Excel au retour au laboratoire, permettant de créer ultérieurement une étiquette qui accompagnera l'échantillon et ses doubles dans les différents herbiers où ils seront stockés.

2. Conservation ex situ

Les objectifs de la conservation ex situ et de la reproduction d'espèces indigènes en pépinière sont multiples :

- Multiplication d'espèces rares et menacées dans le but de constituer des pieds mères et/ou de produire des plants destinés à être ré-introduits dans le milieu naturel.
- Pratique de tests de germination destinés à évaluer la viabilité de semences dans le cadre de constitution d'une banque de semences.
- Pratique de tests de germination et mise en œuvre de protocoles de culture dans le but de production d'espèces indigènes pour l'aménagement.
- Mise en œuvre de protocoles d'études sur la reproduction d'espèces rares/menacées,
- Sauvegarde d'individus menacés de destruction.

Pour cela, les prélèvements effectués sur les individus sauvages peuvent prendre plusieurs formes :

➤ Prélèvements de diaspores :

Cette technique est privilégiée car la multiplication d'espèces par diaspores (issues donc d'une reproduction sexuée) permet de maintenir la diversité génétique d'une espèce.

Les graines ou fruits sont prélevées à maturité, soit sur l'individu soit au sol, pour ensuite être mise en germination à la serre après avoir subi, si besoin, un traitement destiné à lever une éventuelle dormance (scarification, trempage, traitement chimique).

L'agent veillera à prélever des diaspores matures en nombre suffisant pour pouvoir effectuer les différents tests de germination nécessaires mais veillera également à ne pas prélever l'intégralité des diaspores d'un individu, afin que celui-ci conserve ses capacités reproductives.

➤ Prélèvement de banque de sol :

Dans certains cas (graines très petites, légères, impossibles à récolter sur l'individu) les agents peuvent être amenés à tenter de prélever de la banque de sol, c'est-à-dire une partie du sol et de sa litière sous l'individu concerné.

➤ **Prélèvement de boutures :**

Dans le cas d'individus très menacés pour lesquels les fructifications sont très rares, voire absentes ou trop peu abondantes, les agents du CBMQ peuvent être amenés à reproduire végétativement l'individu en prélevant et en mettant en culture des boutures.


Ce type de prélèvement s'effectue bien entendu sur des individus arborescents pouvant, par leur stature et leurs ramification importante, supporter le prélèvement de quelques rameaux ou portions de rameaux sans que cela ne remette en cause leur survie ou leur capacité de reproduction.

➤ **Prélèvements d'individus entiers :**

Ce type de prélèvement n'intervient que très rarement. Il est réservé à des individus **faisant l'objet d'une menace immédiate de destruction** (défrichage actif, feux, etc), et ne peut concerner que des plantes de taille modeste.

Pour ces différents prélèvements une fiche (ci-dessous) est à remplir par l'agent sur le terrain, afin de renseigner le taxon, la localisation, les conditions de récolte, la surface de récolte, la phénologie des individus, etc.

Au retour du terrain, **un numéro d'accession** est attribué à la récolte de semences et les données sont saisies dans une BDD (tableur Excel), permettant ainsi une complète traçabilité des plants issus de ce lot, pendant et après la mise en culture.

 ENVELOPPE DE RÉCOLTE DE SEMENCES <small>(VERSION 2017.1)</small>	
N° d'accession : _____	
Taxon : _____	
Date de récolte	
GPS	
N° Individu / N° inventaire	
Commune du lieu de récolte	
Lieu de récolte	
Altitude :	
Habitat	
Nom du ou des récolteurs	
Surface de la récolte (m²) :	
Nombre d'individus échantillonnés :	
Type de récolte	<input type="checkbox"/> Semences <input type="checkbox"/> Bourne: <input type="checkbox"/> Planules <input type="checkbox"/> Pieds entiers: <input type="checkbox"/> Marcottes <input type="checkbox"/> Greffons:
Mode d'échantillonnage	<input type="checkbox"/> non connu <input type="checkbox"/> au centre de la localité <input type="checkbox"/> régulièrement réparti <input type="checkbox"/> au hasard <input type="checkbox"/> le long d'une ligne <input type="checkbox"/> systématique
Conditions météorologiques :	

Fertilité estimée de la pop. (% d'ind. en fruits) :
Remarques sur la phénologie:
Description des conditions de récolte :
Remarques sur la biologie des pieds récoltés :
Remarques complémentaires sur le taxon, l'habitat :

3. Inventaires

Dans le cadre des inventaires floristiques réalisés couramment, qu'il s'agisse des inventaires ZNIEFF ou d'autres inventaires spatialisés? sur des milieux naturels ou anthropisés, les botanistes doivent identifier toutes les espèces qu'ils observent afin de dresser la liste floristique du relevé.

Lorsqu'une espèce ne peut pas être déterminée sur le terrain, un échantillon est alors prélevé et sera stocké sous forme d'herbier de travail au retour du terrain, afin d'être déterminé à posteriori. Cet échantillon, au contraire d'un échantillon pour l'herbier de référence, est :

- Unique et peut être le plus souvent stérile,
- La plupart du temps destiné à définir des morphotypes végétatifs qui seront par la suite rattachés à des taxons,
- N'a pas vocation à être conservé (sauf s'il se révèle être un nouveau taxon ou un taxon très rare).

Tout comme les échantillons destinés à la collection générale d'herbier, le prélèvement ne s'effectue que si la taille de la population ou de l'individu le permettent. En cas d'impossibilité de prélever il

est recommandé de prendre plusieurs clichés photos faisant apparaître les différentes caractéristiques de l'individu.

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-12-29-002

Arrete de cession d'autorisation OVE Caraibes.pdf

ARRETE n°

**portant cession de l'autorisation de création
d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association LA MYRIAM au profit de l'Association OVE-CARAIBES**

LE PRÉFET

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles, L. 313-1 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
 - Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'association « LA MYRIAM » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-3-30 du 23 mars 2016 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et prestations familiales de Martinique pour la période 2016-2020 ;
 - Vu** les statuts fondant l'association OVE-Caraïbes en date du 10 novembre 2018 ;
 - Vu** la lettre du 09 octobre 2019 d'intention de coopération entre l'Association LA MYRIAM et l'Association OVE CARAIBES pouvant aboutir à une cession d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
 - Vu** le traité d'apport partiel d'actifs par l'Association LA MYRIAM au profit de l'Association OVE CARAIBES en date du 18 décembre 2019 ;
 - Vu** le mandat de gestion d'une durée de 12 mois soit du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 signé par les deux associations ;
 - Vu** l'avis favorable du Procureur de la Martinique relatif au transfert de gestion en date du 13 mars 2020 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale relatif au mandat de gestion en date du 21 avril 2020 ;
- Considérant** que ce transfert ne modifie pas les conditions d'organisation du service ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant ce projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant que l'Association OVE-Caraïbes auprès de laquelle l'autorisation est cédée présente des garanties morales, techniques et financières, permettant la continuité de la prise en charge des personnes suivies, notamment au regard du courrier de soutien du Directeur général pour la fondation OVE en date du 04 décembre 2019 à l'attention du commissaire au compte ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11-04357 du 30 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association LA MYRIAM est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2021, l'autorisation portant création d'un service mandataire à la protection des majeurs visée à l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles dont bénéficiait l'Association LA MYRIAM est cédée à l'Association OVE-CARAIBES dont le siège social et le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs se situent au 10 avenue des Caraïbes - 3ème étage - 97200 Fort-de-France. Ce service est destiné à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté susvisé à l'article 1 est également modifié comme suit :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité bénéficiaire de la cession d'autorisation

Entité juridique :	ASSOCIATION OVE-CARAIBES
Numéro FINESS :	97 021 337 7
Adresse administrative :	10 avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Code statut juridique :	60 Ass. L 1901 non R.U.P

Entité transférée

Entité établissement :	Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Numéro FINESS :	97 021 0951
Code catégorie :	340 service M.J.P.M
Capacité :	360 mesures
Code discipline :	520 Tutelle, curatelle mandat spécial, sauvegarde justice pers. maj.
Code mode de fonctionnement :	50 Protection juridique
Code clientèle :	880 Majeurs protégés.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé à l'article 1, ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette autorisation restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, .

Fait à Fort-de-France, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Stanislas CAZELLES

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Martinique ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite dans ces deux cas.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Martinique, sis 12, rue du citronnier – Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER cedex.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application informatique d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

R02-2020-11-26-002

Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes
radioélectriques.

Arrêté du 26 novembre 2020 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté 26 NOV 2020

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 et suivants et R. 21 à R. 29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou (Finistère) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 2° Décret du 09 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la Station Radiogoniométrique de Ploumoguer - Kerdraziou et sur le parcours du faisceau hertzien reliant cette station au Centre de PENCRAAN (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 3° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 4° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de EMEVILLE - Aisne - et sur le parcours du faisceau hertzien qui s'y rattache, non publié au Journal Officiel ;
- 5° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - dans l'intérêt des réceptions radioélectriques, non publié au Journal Officiel ;
- 6° Décret du 16 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques applicables au voisinage du centre de MONT-FLORENTIN - Oise - et sur le parcours des faisceaux hertziens qui s'y rattachent, non publié au Journal Officiel ;

- 7° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radio-goniométrique de Kerdrziou (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 8° Décret du 8 mai 1970 modifiant le décret du 9 juin 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radiogoniométrique de Kerdrziou (Finistère), non publié au Journal Officiel ;
- 9° Décret du 24 juillet 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Fort de France : Fort Desaix (Martinique) n° 972 08 01 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 10° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de / Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 11° Décret du 27 juillet 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Limoges caserne Beaublanc (Haute-Vienne) n° 87.08.02 ;
- 12° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone de garde et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 28 octobre 1974 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Dieuze – quartier Lyautey (Moselle) n° 57 08 14 ;
- 14° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Tarbes – quartier Sault n° 65.08.02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 15° Décret du 20 février 1975 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Tarbes – quartier Sault n° 65.08.02 ;
- 16° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 17° Décret du 26 décembre 1977 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Angoulême – Hôtel du Parc d'artillerie (Charente) n° 16 08 001 ;
- 18° Décret du 3 septembre 1979 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) – Mont Florentin (Oise) ;
- 19° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 20° Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de

- Lunéville Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 007, non publié au Journal Officiel ;
- 21° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, non publié au Journal Officiel ;
- 22° Décret du 05 mai 1981 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de FOUGERAIS Ferme (Territoire de Belfort) n° 90 08 0002, non publié au Journal Officiel ;
- 23° Décret du 17 août 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Toulon – préfecture maritime à Six Fours Fort traversant le département du Var ;
- 24° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 à - DABO le Valsberg (Moselle) N° 57.08.001 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, non publié au Journal Officiel ;
- 25° Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : - BITCHE camp (Moselle) N° 57.08.016 à - HOHEKIRKEL (Moselle) N° 57.08.017 traversant le département de la Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 26° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : BITCHE Camp (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 27° Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BITCHE camp (Moselle) ;
- 28° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SISSONNE Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 à MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) n° 02 08 008 traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 29° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 30° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SISSONNE – Quartier d'Orléans (Aisne) n° 02 08 005 ;
- 31° Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien entre les centres de : - SERVANCE Fort (Haute-Saône) n° 70 08 003 et FOUGERAIS Quartier Ailleret (Territoire de Belfort) n° 90 08 002 traversant les départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, non publié au Journal Officiel ;
- 32° Décret du 16 décembre 1985 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 33° Décret du 30 janvier 1986 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 34° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 à BEUVEZIN Le Genôvre (Meurthe-et-Moselle) n° 054.08.006 traversant les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 35° Décret du 12 février 1986 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LANGRES Citadelle (Haute-Marne) n° 052.08.002 ;
- 36° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de l'Herbaudière (Vendée) ;
- 37° Décret du 16 juillet 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de l'Herbaudière à Saint-Sauveur traversant le département de la Vendée ;
- 38° Décret du 08 août 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Six-Fours-Fort à la Sainte-Baume traversant les départements du Var et des Bouches-du-Rhône ;
- 39° Décret du 14 janvier 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien :
- AMANCE Grand-Mont-d'Amance (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 005 à LUNEVILLE Caserne Treuille de Beaulieu (Meurthe-et-Moselle) n° 054 08 007 traversant le département de Meurthe-et-Moselle, non publié au Journal Officiel ;
- 40° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004 à GROUGIS-Marchavenne (Aisne) n° 002 08 009 traversant les départements du Nord et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 41° Décret du 1 septembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : LILLE-Caserne Kléber (Nord) n° 059 08 002 à DOUAI-Caserne Corbineau (Nord) n° 059 08 004, non publié au Journal Officiel ;
- 42° Décret du 22 septembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 43° Décret du 24 octobre 1989 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lessay-Loran C (Manche).
- 44° Décret du 1 mars 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE (Loire-Atlantique) :

- 45° Décret du 05 mai 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Lessay-Loran C (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 46° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 47° Décret du 16 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 48° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : GROUGIS-Marchavenne à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant le département de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 49° Décret du 8 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : BERRU La Vigie de Berru à MONTHENAUULT Ferme Chaumont traversant les départements de la Marne et de l'Aisne, non publié au Journal Officiel ;
- 50° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : MONTHENAUULT Ferme Chaumont (Aisne) ;
- 51° Décret du 14 novembre 1991 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : GROUGIS Marchavenne (Aisne) ;
- 52° Décret du 27 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Roland Morillot vers Kerdraziou traversant le département du Finistère ;
- 53° Décret du 20 octobre 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 54° Décret du 24 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Perrogney-les-Fontaines-Le Haut du Sec à Langres-La Citadelle traversant le département de la Haute-Marne, non publié au Journal Officiel ;
- 55° Décret du 30 octobre 1995 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Perrogney-les-Fontaines – Le Haut-du-Sec (Haute-Marne) ;
- 56° Décret du 19 septembre 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radiogoniométrique de Kerdraziou (Finistère) ;
- 57° Décret du 17 août 1998 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) ;
- 58° Décret du 10 septembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nanteuil-la-Forêt – Les Limons (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

- 59° Décret du 1er février 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du Fort Lamaigue (Var) au Fort de Six-Fours (Var) traversant le département du Var ;
- 60° Décret du 26 août 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Toulon Six Fours Fort (Var) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 61° Décret du 15 septembre 1999 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) ;
- 62° Décret du 11 octobre 1999 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 63° Décret du 27 octobre 1999 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) à Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine), traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 64° Décret du 11 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Bruz – établissement régional du matériel (Ille-et-Vilaine) – Rennes – Quartier Margueritte (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 65° Décret du 13 janvier 2000 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Cesson-Sévigné – Quartier Leschi (Ille-et-Vilaine) – à Janzé – Bellevue Borne 114 (Ille-et-Vilaine) -, traversant le département d'Ille-et-Vilaine ;
- 66° Décret du 15 novembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 67° Décret du 29 janvier 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture des Bouches-du-Rhône, de la préfecture de la Charente, de la préfecture du Finistère, de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la Marne, de la préfecture de la Haute-Marne, de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, de la préfecture de la Moselle, de la préfecture du Nord, de la préfecture de l'Oise, de la préfecture des Hautes-Pyrénées, de la préfecture du Bas-Rhin, de la préfecture de la Haute-Saône, de la préfecture du Var, de la préfecture de la Vendée, de la préfecture de la Haute-Vienne, de la préfecture des Vosges, de la préfecture du Territoire de Belfort, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de la Martinique.

Fait le 26 NOV 2020

F. Parly

Florence PARLY

Préfecture de la Martinique

R02-2020-12-23-006

arrêté portant agrément pour un organisme de formation de
personnel permanent des services sécurité incendie et
assistance aux personnes de niveau 1,2,3 pour aero training
center



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent
des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP
niveau 1, 2, 3 pour Aero Training Center (ATC)**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-7, R 123-11 et R123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant la demande d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis du 16 décembre 2020 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à Aero Training Center dont le siège social se situe à ZA Manhity – four à chaud, immeuble SFR, 45 rue du trou au chat, quartier bourg, 97 232 le Lamentin, pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Aero Training Center a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : Aero Training Center représenté par Monsieur Jean-Marc MERLIN, Directeur des opérations de la société, dispose de 5 formateurs :

- Monsieur Bounouar BENZERARA
- Monsieur Samir BOUCHAKRI
- Monsieur Eric COTTE
- Monsieur Hicham IMARI
- Monsieur Jean-Christophe KERAMBLOCH

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 : Aero Training Center doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : **20-02**.

En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 décembre 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES